

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 5-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Michel Crête comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat d'un an à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Michel Crête comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Crête exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Crête reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 234 000 \$.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Crête participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Rémunération variable

Conformément aux conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, annexées au décret numéro 174-97 du 12 février 1997 modifié par les décrets numéros 1686-97 du 17 décembre 1997 et 847-2000 du 28 juin 2000, et à la résolution du conseil d'administration de cette Société, celle-ci versera à monsieur Crête la rémunération variable à laquelle il a droit pour l'année 2001-2002, et ce, selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Crête renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Crête, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

5.1 Démission

Monsieur Crête peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 17 février 2003. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gou-

vernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du ministère, monsieur Crête recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL CRÊTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37662

Gouvernement du Québec

Décret 6-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 28 janvier 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Ginette Galarneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37663